

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25-26, rue des ailes
ZA n° 2 des ailes
37210 PARCAY-MESLAY

Orléans, le 24/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARTONNERIE OUDIN

Rue de la Cartonnerie
37320 TRUYES

Références : VAT20220314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement CARTONNERIE OUDIN implanté Rue de la Cartonnerie 37320 TRUYES. L'inspection a été annoncée le 21/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARTONNERIE OUDIN
- Rue de la Cartonnerie 37320 TRUYES
- Code AIOT dans GUN : 0010000712
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'établissement Cartonnerie OUDIN est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation n°18235 du 24 octobre 2007 à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de papier destiné à être transformé en carton plat. Cette autorisation a été complétée notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n°20866 du 22 janvier 2020 (application de la directive IED).

La principale activité exercée est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées : 3610-b ; fabrication de papier ou carton pour une capacité de 220.000 t/j.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La gestion et la mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Règlement 2018/2066 : PDS	Règlement européen du 19/12/2018, article 12	/	Sans objet
Règlement 2018/2066 : déclaration	Règlement européen du 19/12/2018, article 68	/	Sans objet
Règlement 2018/2067 : vérification	Règlement européen du 19/12/2018, article 27	/	Sans objet
Règlement 2019/331 : PMS	Règlement européen du 19/12/2018, article 8	/	Sans objet
Règlement 2019/1842 : déclaration	Règlement européen du 31/10/2019, article 3	/	Sans objet
Règlement 2018/2067 : vérification	Règlement européen du 19/12/2018, article 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Règlement 2018/2066 : PDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des émissions
Prescription contrôlée : - description de la méthode de surveillance - éléments indiqués à l'annexe I.
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de surveillance des émissions mis à jour des remarques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Onglet C_ligne 115 : la chaudière à fluide thermique et la housseuse doivent être référencées dans les sources d'émission ;• Onglet C_ligne 140 : le point d'émission de la chaudière à fluide thermique doit être référencé ;• Onglet D_ligne 28 : le calcul des émissions doit être cohérent avec les facteurs indiqués à l'onglet E et compatible avec les unités attendues dans l'AER;• Onglet D_ligne 69 : le convertisseur de débit normalisé et le chromatographe doivent être référencés;• Onglet E_ligne 66: l'exploitant doit indiquer VRAI pour le respect des conditions fixées à l'article 29 du règlement 2018/2066;• Onglet E_ligne 140 : mettre en cohérence le niveau du PCI du GN en fonction du calcul retenu des émissions;• Onglet K_lignes 122 et suivantes : l'exploitant doit compléter les précisions sur les procédures attendues pour les activités de contrôle. La validité des équipements de mesure en GN soumis à métrologie légale est dépassée (avril 2022). L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports de vérification périodique du compteur et du convertisseur GN.
Observations : Rapport : Plan de surveillance_Cartonnerie OUDIN_P4_fr_28092021, V5 du 28/09/2021 Voir fichier en annexe 2 de vérification du plan de surveillance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règlement 2018/2066 : déclaration

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 68
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des émissions
Prescription contrôlée : - déclaration d'émissions au plus tard le 28 février de chaque année - couvrir les émissions annuelles - contenir au minimum les informations énumérées à l'annexe X
Constats : Lors du prochain exercice de déclaration des émissions de CO ₂ , l'exploitant devra prendre en compte les remarques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• le calcul des émissions du flux GN doit utiliser un coefficient de 0.901 pour le passage du PCS au PCI et non 0,9;• les unités appliquées aux facteurs de calculs dans le fichier de déclaration doivent être cohérentes avec celles du plan de surveillance.
Observations : RapportEmissions_OUDIN_février2022 Déclaration 2022 : 8 844 tonnes de CO ₂ en 2021 voir fichier en annexe 3 de vérification de la déclaration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règlement 2018/2067 : vérification

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des émissions
Prescription contrôlée : - rapport de vérification de la déclaration des émissions - déclaration reconnue satisfaisante - exempte d'inexactitude significative
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées son plan de surveillance des émissions mis à jour des remarques suivantes de l'organisme vérificateur : <ul style="list-style-type: none">• Onglet A_ligne 22 : mettre à jour le numéro de version,• Onglet B_ligne 14 : mettre le numéro et la date de l'arrêté préfectoral initial,• Onglet C_ligne 17 : retirer les références aux réglementations abrogées,• Onglet D_ligne 28 : préciser un facteur de conversion PCS en PCI de 0,901.
Observations : Rapport de vérification 22145105_OUDIN_Em_Avis_V0 La déclaration 2022 est reconnue satisfaisante avec remarques. Voir fichier en annexe 3 de vérification de la déclaration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règlement 2019/331 : PMS

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Plan méthodologique de surveillance
Prescription contrôlée : - description de l'installation et des sous-installations, des procédés de production, des méthodes de surveillance, des sources de données - documentation de toutes les étapes de collecte des données - éléments mentionnés à l'annexe VI.
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan méthodologique de surveillance des données d'activité mis à jour des remarques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Onglet B_ligne 24 : indiquer la date de l'AP d'autorisation ;• Onglet C_ligne 40 : inclure la housseuse dans une sous-installation combustible CL ;• Onglet C_ligne 64 : compléter le schéma des installations avec les compteurs internes GN, sonde de mesure d'humidité et poids ; et corriger le périmètre des sous-installations pour prendre en compte la sous-installation combustible ;• Onglet F_ligne 60 : la source de données relative à l'humidité n'est pas précisée ;• Onglet F_ligne 327 : la détermination du poids de carton couché relève de la source de donnée 4.4.c) et non 4.4.b) ;• Onglet F_lignes 183, 190, 415 et 429 : les sources utilisées pour déterminer le combustible consommé par les sous-installation pâte à papier et carton doivent être corrigées de la part consommée par la housseuse relevant du BM combustible ;• Onglet F_lignes 492 et suivantes : les sources de données utilisées pour la sous-installation combustible CL doivent être complétées ;• Onglet D_ligne41 : les ratios utilisés pour la répartition du gaz entre les deux sous-installations produits doivent être corrigés suivant les nouveaux référentiels 2021/2025 ;• Onglet F_ligne 226 : le calcul de la chaleur doit préciser que le rendement ne s'applique pas directement à la consommation de gaz issue des factures, mais aux données GRT prenant en compte la part utilisée pour la housseuse ;• Onglet F_lignes 216 et 441, la chaleur importée de la sous-installation carton relève de la source de données 4.5.d) et non 4.5.b). L'exploitant doit régulièrement vérifier la pertinence de son calcul de répartition des flux d'énergie entre les deux sous-installations produits (pâte à papier et carton), et étudier les possibilités d'amélioration de la source de données. L'exploitant complète la demande dérogation afin de justifier : <ul style="list-style-type: none">• que la source de données 4.5.d) n'est pas utilisée pour la production de chaleur sous forme de vapeur (pâte et cartons) ;• que les sources de données 4.5.b) et 4.5.c) ne sont pas utilisées pour le transfert de chaleur sous forme d'eau chaude ;• que la source de données 4.4.b) n'est pas utilisée pour la mesure du poids de carton couché ;• que la source de données 4.4.b) n'est pas utilisée pour la consommation de combustible gaz de la housseuse.
Observations : Rapport PMS-Cartonnerie OUDIN V3_novembre2021, V3 du 23/11/2021 Voir fichier en annexe 4 de vérification du plan des données d'activités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règlement 2019/1842 : déclaration

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/10/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des niveaux d'activités
Prescription contrôlée : - déclaration des niveaux d'activités au plus tard le 31 mars de chaque année - couvre le niveau d'activité de chaque sous-installation au cours de l'année civile précédente
Constats : L'exploitant doit prendre en compte les éléments suivants pour l'ALC 2023 : <ul style="list-style-type: none">• la création d'une sous-installation combustible pour la housseuse ;• la valeur d'humidité à prendre en compte est celle relevée par la sonde de mesure et non la valeur fixée par le cahier des charges client,• le facteur d'émission spécifique à la chaleur doit être déterminé conformément à l'annexe VII. 10.1.2.1 du règlement FAR 2019/331.
Observations : Déclaration 2022 : Rapport ALC_2021_CartonnerieOUDIN_Trucy 23 mars2022_VO niveaux d'activité de la sous-installation Pâte à partir de papier recyclé : HAL (historique)= 38 381 TJ AAL (moyenne glissante 2020/2021) = 37 531 TJ Évolution =0,0 % Critère des 100quotas = non Critère EE = non concerné => pas d'adaptation des quotas niveaux d'activité de la sous-installation Carton non couché : HAL (historique)= 38 381 TJ AAL (moyenne glissante 2020/2021) = 36 043 TJ Évolution = 0,0 % Critère des 100quotas = non Critère EE = non concerné => pas d'adaptation des quotas allocations prévisionnelles (AM du 10/12/2021) = 8 060 allocations prévisionnelles (ALC 2022) = 8 060
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règlement 2018/2067 : vérification

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des niveaux d'activités
Prescription contrôlée : - rapport de vérification de la déclaration des niveaux d'activités - déclaration reconnue satisfaisante - exempte d'inexactitude significative
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées son plan méthodologique de surveillance des niveaux d'activités mis à jour des remarques suivantes de l'organisme vérificateur : <ul style="list-style-type: none">• onglet E L69 : chaleur mesurable : compléter les sources de données pour les pertes forfaitaires par les réseaux de 2% : 4.5.f,• conformément à l'article 11 du règlement FAR 2019/331, l'assurance qualité des systèmes informatiques est à préciser dans votre procédure, ainsi que l'archivage des données. L'exploitant doit prendre en compte les remarques suivantes de l'organisme vérificateur pour l'ALC 2023 : <ul style="list-style-type: none">• onglet A : la colonne Q ligne 227 et 228 ne se remplissent pas automatiquement,• onglet B+C ligne 26-27 : remplir les date de début d'exploitation : ajouter une sous installation combustible pour les housseuses.• onglet B+C ligne 60 : ajouter une sous installation combustible pour les housseuses,• onglet E ligne 37 : ajouter les TJ utilisés pour les housseuses,• onglet G : ligne 563, 580, 603 et 657 : ajouter les éléments en lien avec les housseuses.
Observations : Rapport p4_ALC_VR_APAVE_OUDIN_2022_V0 La déclaration 2022 est reconnue satisfaisante avec remarques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet